

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 16 MARS 2008 À 10 h 00**

L'an deux mil huit, le dimanche 16 mars, à 10 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 mars 2008, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Julien TISSANDIER, Maire.

**Présents** : S. ARCHAMBAUD, J. ARNAUD, JM. BOYER, A. CLÉMOT, P. DESTRIEUX, E. GUÉLIN, C. MARC, S. MAZUREAU, MG. de SAMIE, J. TISSANDIER et JP. VELEZ.

Madame Aline CLÉMOT a été élue secrétaire de séance.

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suite aux élections municipales du 09 mars 2008, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Julien TISSANDIER, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

### **ÉLECTION DU MAIRE**

Monsieur Julien TISSANDIER est élu au premier tour par 10 voix.

*Une suspension de séance de 10 minutes a été observée.*

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à deux le nombre des adjoints et charge Monsieur le Maire d'en aviser les autorités compétentes.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS**

Monsieur Joël ARNAUD est élu premier adjoint, au premier tour, par 9 voix.

Monsieur Pierre DESTRIEUX est élu deuxième adjoint, au premier tour par 6 voix.

### **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints issues des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. 2123-23. L'article 13 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice :

- a institué un barème spécifique pour les maires,
- a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (de communes de toute taille).

Il précise que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux (pouvant être différent pour le maire et chacun des adjoints), applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune. A titre indicatif, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1<sup>er</sup> mars 2008, pour une commune de moins de 500 habitants :

- 636,01 € brut, pour le Maire,
- 246,92 € brut, pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- L'indemnité du maire est, à compter du 17 mars 2008, calculée par référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT, soit  $636,01 \times 90 \% = 572,41 \text{ €}$  ;
- L'indemnité de chacun des adjoints est, à compter du 17 mars 2008, calculée par référence au barème fixé par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, soit  $246,92 \times 90 \% = 222,23 \text{ €}$ .

Ces indemnités, payées mensuellement, subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget primitif 2008.

### **LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales dans une liste contenant 22 rubriques :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance [ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes];

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire l'attribution des 22 rubriques ci-dessus.

## **ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX**

### **Désignation des délégués communautaires à la Communauté Des Communes de la Haute Saintonge (CDCHS)**

L'exposé du dossier entendu,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-7,

Vu les actuels statuts de la Communauté des Communes,

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'afin de répondre aux exigences législatives, il est nécessaire de désigner des délégués communautaires afin de représenter la commune au sein de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

Il appartient au conseil d'élire les délégués communautaires : titulaire et suppléant

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'élire** comme représentant de la commune au sein de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge :

- Monsieur TISSANDIER Julien, Maire, comme délégué titulaire

- Madame de SAMIE Marie-Georges, conseillère municipale, comme délégué suppléant.

#### **Syndicat Mixte ROUFFIAC / ST-SEVER**

Titulaires Joël ARNAUD Suppléants Julien TISSANDIER

Carmen MARC Étienne GUÉLIN

Jean-Marie BOYER Sébastien ARCHAMBAUD

Marie-Georges de SAMIE Pierre DESTRIEUX

#### **Conseil d'école**

Titulaire Joël ARNAUD

Suppléant Carmen MARC

#### **Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie**

Titulaire Étienne GUÉLIN

Suppléant Jean-Marie BOYER

#### **Syndicat Départemental des Eaux**

Titulaire Julien TISSANDIER

Suppléant Jean-Marie BOYER

**Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural**

Titulaire Stéphane MAZUREAU

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHANIERES**

Titulaire Pierre DESTRIEUX

Suppléant Jean-Marie BOYER

**Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale**

Titulaire Joël ARNAUD

Suppléants Jean-Marie BOYER et Stéphane MAZUREAU

**Correspondant Défense**

Titulaire Marie-Georges de SAMIE

**Association des Maires**

Titulaire Julien TISSANDIER

Suppléant Sébastien ARCHAMBAUD

**CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

Collège des Élus Carmen MARC

Collège des Agents Nelly DESAPHIS

**Association " Tourisme et Pêche en Saintonge "**

Titulaire Pierre DESTRIEUX

**SEML PFIS (Société d'Économie Mixte Locale " Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge)**

Représentant Julien TISSANDIER

**CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION**

Le Maire est Président de droit. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, porte à 6 le nombre des membres du CCAS, dont 3 conseillers municipaux. A l'unanimité des votants, sont désignés :

les membres élus Carmen MARC les membres nommés Marthe SANTON

Pierre DESTRIEUX Régine PIDOUX

Jean-Paul VELEZ Jean DENAT

## **FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Maire fait partie de toutes les commissions.

### **Commission Permanente d'Appel d'Offres**

Titulaires Julien TISSANDIER Suppléants Pierre DESTRIEUX

Joël ARNAUD Aline CLÉMOT

Jean-Marie BOYER Marie-Georges de SAMIE

Étienne GUÉLIN Jean-Paul VELEZ

### **Finances**

Rapporteur Joël ARNAUD Membres Marie-Georges de SAMIE

Jean-Marie BOYER

### **Informatique**

Rapporteur Stéphane MAZUREAU Membre Sébastien ARCHAMBAUD

### **Entretien des bâtiments**

Rapporteur Marie-Georges de SAMIE Membre Jean-Paul VELEZ

### **Location " Espace Saintonge "**

Rapporteur Jean-Paul VELEZ Membres Pierre DESTRIEUX

Marie-Georges de SAMIE

### **Voirie et Environnement**

Rapporteur Étienne GUÉLIN Membres Pierre DESTRIEUX

Aline CLÉMOT

Sébastien ARCHAMBAUD

### **Sport / Loisirs / Tourisme**

Rapporteur Pierre DESTRIEUX Membres Jean-Marie BOYER

Jean-Paul VELEZ

## **Relations avec les associations**

Rapporteur Stéphane MAZUREAU Membre Joël ARNAUD

## **Cimetière**

Rapporteur Marie-Georges de SAMIE Membres Sébastien ARCHAMBAUD

Aline CLÉMOT

Claude CHIRON

Henri GUÉLIN

Jacqueline GÉMAUX

## **Calamités agricoles**

Rapporteur Étienne GUÉLIN Membres Sébastien ARCHAMBAUD

Aline CLÉMOT

## **Communication (Bulletin communal)**

Rapporteur Sébastien ARCHAMBAUD Membres Marie-Georges de SAMIE

Jean-Marie BOYER

## **Recrutement de personnel**

Rapporteur Sébastien ARCHAMBAUD Membres Aline CLÉMOT

Marie-Georges de SAMIE

## **ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

**Le conseil municipal**, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide :**

**Article unique** : la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption.

- **agents non affiliés à la CNRACL :**

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Régime du contrat : capitalisation.

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

### **APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉES (PDIPR)**

Après consultation des plans, il s'avère que l'itinéraire PR 42 traverse une propriété privée et que les nouveaux propriétaires ne souhaitent pas voir cette situation perdurer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de faire rectifier l'itinéraire incriminé. Un nouveau plan devra être soumis à son approbation lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente.